

En faveur de l'accord

Le présent article est une version abrégée du discours du premier ministre Robert Bourassa devant l'Assemblée nationale le 18 juin 1987. Pour la version intégrale du discours, voir les débats de ce jour.

... M. le Président, il n'y a pas de doute que le Québec sort grand gagnant de cette opération constitutionnelle de 1987. Les gains sont substantiels. La constitution reconnaîtra, pour la première fois en 120 ans d'histoire, le Québec comme société distincte. La constitution fera enfin une place au Québec et c'est une place d'honneur : l'article 2 de la loi de 1867. La constitution assurera au Québec les moyens pour préserver et promouvoir le caractère distinct du Québec et donnera une assise constitutionnelle au fait français du Québec. La constitution assurera au Québec la sécurité qui lui est nécessaire pour son développement à l'intérieur de la fédération. J'énumère à cet égard les pouvoirs que nous avons obtenus :

- pouvoirs accrus en immigration ;
- pouvoirs en matière de nomination des juges à la Cour suprême ;
- pouvoirs accrus en matière de réforme des institutions fédératives ;
- pouvoirs accrus en ce qui a trait à l'exercice du pouvoir fédéral de dépenser ; et
- garanties quant à l'exercice éventuel de deux droits de retrait, le premier dans la formule d'amendement et le deuxième, dans le pouvoir fédéral de dépenser.

Si nous voulons préciser davantage, nous devons constater d'abord qu'avec la société distincte, nous réalisons un gain majeur qui ne se limite pas à la pure symbolique, car toute la constitution du pays devra dorénavant être interprétée conformément à cette reconnaissance.

La langue française constitue une caractéristique fondamentale de cette spécificité, mais celle-ci comporte d'autres aspects comme la culture et les institutions politiques, économiques et

juridiques. Comme nous l'avons dit à de très nombreuses reprises, nous n'avons pas voulu définir précisément pour éviter de réduire le rôle de l'Assemblée nationale à promouvoir cette spécificité. Il faut observer que cette spécificité du Québec sera protégée et promue par l'Assemblée nationale et le gouvernement, alors que la dualité sera préservée par les législateurs.

Il faut souligner que toute la constitution, y compris la charte, sera interprétée et appliquée à la lumière de cet article sur la société distincte. L'exercice des compétences législatives est visé et cela nous permettra de consolider les acquis et de gagner du terrain.

Nous avons, avec l'article 2 concernant la spécificité du Québec, obtenu des moyens constitutionnels sûrs et solides pour consolider nos pouvoirs en matière linguistique. Grâce à l'aménagement de l'article, notamment par la clause de sauvegarde, les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont maintenus et sauvegardés. Il n'y aura plus d'érosion de notre compétence linguistique. Aucun recul ne sera possible, c'est une protection absolue, comme je l'ai dit à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale. Le seul chemin que nous prenons est celui du renforcement et de la consolidation de la langue française.

Les seules limitations à notre compétence se trouvent aux articles 23 de la charte et 133 de la Loi de 1867. Le droit de recourir, le cas échéant, à l'article 33 de la Charte canadienne est maintenu intégralement. Bref, et c'est extrêmement important, nous venons, pour la première fois en 120 ans de fédéralisme, de donner des assises constitutionnelles à la préservation et à la promotion du caractère français du Québec.

Pour ce qui a trait à l'immigration, qui est évidemment un pouvoir de plus en plus important pour le Québec, étant donné les circonstances démographiques que nous

connaissons, il nous faut préserver les délicats équilibres démographiques. Premièrement, la volonté du Québec de contrôler son immigration est reconnue partout. À l'intérieur, les Québécois veulent s'assurer de l'équilibre démographique et du maintien du caractère français. À l'extérieur du Québec, ils veulent conserver leur part de la population canadienne, facteur crucial de leur poids dans la fédération canadienne. Minoritaire au Canada et en Amérique du Nord, la société québécoise se distingue de celle qui l'entoure et les outils de contrôle de l'immigration sont essentiels. Il faut s'assurer que l'arrivée croissante de nouveaux Québécois consolide au lieu d'infléchir l'importance numérique de la société québécoise.

Les pouvoirs dans ce secteur sont déterminants. Le Québec obtient la garantie qu'il pourra, s'il le désire, recevoir annuellement, à l'intérieur du nombre total d'immigrants du Canada, un nombre d'immigrants correspondant à son poids démographique plus 5 %.

Le Québec obtient le pouvoir de sélectionner l'ensemble des immigrants désireux de venir ici. Ce pouvoir s'exerce, bien sûr, à l'intérieur des règles générales d'admission et des politiques d'immigration du Canada en ce qui concerne la réunification des familles. Le Québec sera seul responsable en ce qui concerne l'adaptation et l'intégration des immigrants.

Pour ce qui a trait à la Cour suprême, le Québec, en tant que société distincte, tient à s'assurer qu'il est adéquatement représenté à la Cour suprême, l'arbitre ultime de la constitution. Le statut constitutionnel de la Cour suprême a été conservé. Elle est donc vue comme au-dessus d'un palier unique de gouvernement. Il y a plus. À cause de la dualité des deux systèmes de droit au Canada, le Québec a exigé d'être adéquatement représenté au sein de la cour par une garantie de trois juges et de

contribution du Québec au processus de sélection et de nomination des juges.

Le Québec a obtenu dans l'entente du 3 juin cette garantie de trois juges et il a obtenu qu'Ottawa devra désormais les choisir parmi la liste des candidats suggérés par le gouvernement du Québec.

Pour ce qui a trait au pouvoir fédéral de dépenser, son exercice, le meilleur encadrement qui a été obtenu c'est cette garantie de flexibilité et de respect des compétences provinciales. L'exercice du pouvoir fédéral de dépenser a constitué, en particulier depuis les 30 dernières années, une zone de friction constante entre le gouvernement fédéral et les provinces. Le Québec a toujours dénoncé avec vigueur l'exercice unilatéral de ce pouvoir de dépenser qui s'est révélé l'équivalent de véritables amendements constitutionnels de fait apportés au partage des compétences législatives.

L'accord constitutionnel du 3 juin constitue une étape très significative dans l'évolution des rapports entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, puisqu'elle modifie profondément la dynamique vécue jusqu'à maintenant. L'introduction d'une garantie de droit de retrait assorti d'une juste compensation financière pour une province qui ne désire pas participer à un nouveau programme à frais partagés constitue un gain majeur. Ce droit de retrait ne signifie pas la fin des programmes nationaux. Il va signifier que ces programmes seront conçus dans un contexte plus respectueux des provinces et que le Québec aura la flexibilité nécessaire pour mettre en oeuvre des mesures et des programmes qui, tout en étant compatibles avec les objectifs nationaux, refléteront davantage ses propres besoins.

La définition de ces objectifs nationaux devra nécessairement se faire en concertation avec les provinces, et nous obtenons l'assurance que l'exercice de la définition de ces objectifs se fera dans le cadre normal des rapports intergouvernementaux au Canada, c'est-à-dire finalement dans le cadre des négociations politiques usuelles.

Nous avons pris des précautions spéciales pour que la reconnaissance d'un droit de

retrait pour le Québec n'entraîne pas la reconnaissance juridique du pouvoir fédéral de mettre en oeuvre des programmes dans des domaines provinciaux. Ainsi, le nouvel article 106 (a) est rédigé de façon à ne parler que du droit de retrait sans reconnaître ni définir le pouvoir fédéral de dépenser. Pour être doublement certains, nous avons insisté pour qu'une clause de réserve ou de sauvegarde soit ajoutée et qu'elle précise que les pouvoirs législatifs du Parlement fédéral ne sont pas augmentés. Donc, le Québec garde la faculté de contester devant les tribunaux tout usage du pouvoir de dépenser qui serait inconstitutionnel.

Finalement, il y a cette reconnaissance d'un droit de veto, la capacité de dire non à une modification qui irait à l'encontre des intérêts du Québec. Tout gain constitutionnel serait de bien peu de signification si la constitution pouvait à nouveau être modifiée sans l'accord du Québec. Nous avons obtenu la sécurité à double tour, si je puis dire. Le Québec aura droit à une compensation raisonnable dans tous les cas où il se dissocierait d'une modification portant transfert d'une compétence provinciale au Parlement fédéral.

Le Québec a obtenu un droit de veto complet sur tout changement dans les sujets suivants ; représentation des provinces à la Chambre des communes, réforme du Sénat, certains attributs de la Cour suprême, rattachement de territoires aux provinces existantes ou création de nouvelles provinces.

Donc, voilà, très brièvement, mais d'une façon concise, les avantages que nous avons obtenus. À l'occasion de la commission parlementaire, il a été traité du droit à l'autodétermination du Québec. Des questions ont été posées sur ce qu'il adviendrait du droit à l'autodétermination du Québec. J'ai répondu, en commission parlementaire, au chef de l'Opposition, que le Parti libéral avait reconnu ce droit et reconnaissait ce droit. D'ailleurs, il y a, dans cette démarche libre et volontaire d'adhésion du Québec à la Loi constitutionnelle de 1982, une expression particulière du droit du peuple du Québec de disposer de lui-même, comme nous l'avons fait d'une manière plus explicite

en 1980, en choisissant l'option canadienne. À cet égard, comme sur tous les autres aspects de l'entente du lac Meech, il n'y a donc aucun recul du Québec, aucun renoncement, aucune diminution des droits et prérogatives du Québec.

Je me permettrai de citer une résolution qui a été adoptée par le Parti libéral, qui reste encore en vigueur et qui fait partie du programme constitutionnel du Parti libéral. Elle avait été adoptée à l'occasion du congrès d'orientation de Montréal tenu les 29 février, 1^{er} et 2 mars 1980, et au conseil général de Saint-Hyacinthe tenu les 5 et 6 juillet 1980 alors que le ministre de l'éducation était chef du Parti libéral. Dans cette résolution, il est mentionné que le Parti libéral reconnaît le droit du Québec de déterminer sa constitution interne et d'exprimer librement sa volonté de maintenir l'union fédérale canadienne ou d'y mettre fin. Elle reconnaît, en bref, le droit du peuple québécois à disposer librement de son avenir. C'est une résolution adoptée par le Parti libéral en 1980 et qui n'est aucunement modifiée - elle fait encore partie du programme - ou affectée par l'adoption de l'accord du lac Meech.

Voilà donc ce pas en avant qui sera accompli avec l'adoption de cette résolution. Depuis 200 ans, depuis le début de son histoire, le Québec a eu à se battre constamment. Des progrès considérables ont été accomplis par notre société, par notre peuple, notamment, depuis le début de la Révolution tranquille et, surtout, depuis quelques décennies dans le secteur économique. Avec l'adoption de cette résolution, nous aurons une stabilité politique plus grande. Le vrai patriotisme est celui qui s'exprime par cette volonté de combattre et de progresser collectivement et individuellement.

L'accord du lac Meech est pour nous l'une des plus belles et des plus fortes démonstrations de patriotisme éclairé que nous ayons eues dans cette Assemblée nationale depuis le début de son histoire. Je suis fier et, j'en suis convaincu, ma fierté est partagée par la très grande majorité de nos compatriotes.